

Le Gouvernement de l'Inde se déclare d'accord pour remplacer de son côté toutes demandes de cette nature dans les délais et aux conditions raisonnables qui auront été fixés de concert avec le Gouvernement du Canada.

Le Gouvernement de l'Inde se déclare d'accord pour remplacer de son côté toutes demandes de cette nature dans les délais et aux conditions raisonnables qui auront été fixés de concert avec le Gouvernement du Canada.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il s'appliquera aux fournitures de sucre livrées au Gouvernement de l'Inde par le Gouvernement du Canada en vertu des lois du Canada de 1943 et 1944 sur les crédits de l'Aide Mutuelle des Nations Unies ou d'une loi les remplaçant, ainsi qu'aux fournitures livrées en vertu desdites lois accessoirement à la condition que lesdites fournitures intéressées n'aient pas été livrées antérieurement à la date de ce jour.

Ont signé pour et au nom du Gouvernement du Canada:

W. L. MACKENZIE KING
C. D. HOWE

Ont signé pour et au nom du Gouvernement de l'Inde:

G. S. BALPAI
AGENT GÉNÉRAL DE L'INDE AUX
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE